

Département du Nord
Arrondissement de DOUAI
Commune de SOMAIN

Dossier n° E1800057/59

Enquête Publique
Du : 13 Juin 2018 au : 13 juillet 2018

**Demande présentée par la société
TOYOTA BOSHOKU SOMAIN
en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre
l'exploitation de ses activités sur le site de SOMAIN**



Rapport du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

Objet de l'enquête	p 3
Cadre légal et réglementaire	p 3
Nature et caractéristiques du projet	p 5
Composition du dossier	p 6
Avis des personnes publiques associées	p 7
Organisation et déroulement de l'enquête	p 8
Recensement des observations	p 10
Procès verbal des observations et mémoire en réponse	p 10
Conclusions du rapport	p 10
Annexes :	
Justificatifs de l'insertion dans la presse	
Affichage à l'entrée de la zone industrielle	
Les sites internet	
L'affichage en mairie	
Incident du 20 septembre 2016	
Procès verbal de synthèse	
Mémoire en réponse du pétitionnaire	

I – OBJET

La société TOYOTA BOSHOKU Somain est implantée dans la zone industrielle de la Renaissance sur la commune de SOMAIN où elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 4 avril 2011, à exploiter un site de fabrication et d'assemblage de sièges automobiles. Depuis cette autorisation les activités de fabrication ont été étendues (pavillons de toit, filtre à air d'habitacle, boîtier de ventilation) ainsi que celles d'assemblage (filtre à air moteur). L'enquête publique porte sur la demande présentée par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités.

II – LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE :

Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

L'activité projetée est soumise à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement :

- 3410 : Fabrication de mousse de polyuréthane (matières plastiques) : 9,6 t/j

- 2660 : Fabrication de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), en l'occurrence 9,6 t/j de mousse polyuréthane

En raison de ces rubriques, le rayon d'affichage est fixé à 3 km.

Les activités suivantes sont soumises à déclaration au titre de ce même article :

- 2661-1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant au total de 1,595 t/j pour les trois lignes de transformation

- 2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume maximal de mousse polyuréthane stocké est de 490 m³

- 2663-2 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume maximal stocké de pièces en matière plastique non alvéolaire est de 1 055 m³.

- 2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale est de 4,3 MW.

- 2921 : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Le site dispose d'une tour aэрoréfrigérante de type ouverte d'une puissance thermique maximale de 92 kW,

- 2925 : Ateliers de charge d'Accumulateurs. Le site dispose de plusieurs chargeurs pour les chariots de manutention, la puissance maximale utilisable de courant continu est de 133 kW

- 2940-2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités

couvertes par une autre rubrique. L'application de produits se fait par pulvérisation et la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de 55,5 k/j

Le site est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées mais pour un seuil inférieur au seuil de classement :

- 1436 : Stockage ou emploi de liquides combustibles (Rikeizaï 1283-7 AD et Jeffcat ZF 20 pour un total maximal de 7 t)

- 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables (cire 827 pour un maximum stocké de 0,003 t)

- 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages (machine de cintrage 13,84 kW, machine de perçage 5,52 kW et machine de soudage 3,2 kW)

- 2661-2 : Transformation des polymères par tout procédé exclusivement mécanique (découpe des mousses et découpe des plastique, la quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 1,285 t/j).

- 2662 : stockage de polymères. Le volume maximal de billes de polypropylène susceptible d'être stocké est de 40 m³

- 4802 : Gaz à effet de serre fluorés : Le site dispose de petites installations climatiques, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 7,29 kg.

- 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Le site dispose d'une petite cuve de gas-oil pour alimenter le local sprinkler et des groupes électrogènes, la quantité maximale stockée est de 0,25 t.

- 4130 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité maximale stockée est de 0,6 t

- 4140 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité maximale stockée est de 0,05 t

- 4310 : Gaz inflammables catégories 1 et 2. Le site dispose d'un petit stockage de gaz express universal cartridge butane au maximum de 0,002 t

- 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité maximale stockée est de 0,05 t

: - 4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables catégories 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité maximale stockée est de 0,05 t

- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité stockée est inférieure à 0,8 t

- 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité maximale stockée est de 0,06 t

- 4211 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, le stockage est au maximum de 0,5 t.

Le site présente une surface imperméabilisée de 4 ha et relève à ce titre du régime de la déclaration, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter est présentée au titre des articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement. Le site n'est pas classé SEVESO.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les articles R. 122-1 et suivants et R. 512-8 du code de l'environnement

III – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

✚ Nature du projet :

La société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN a été créée dans le cadre du rachat du site Faurécia de Somain. Cette société est une filiale de la société TOYOTA BOSHOKU EUROPE N.V appartenant au groupe TOYOTA BOSHOKU CORPORATION. TOYOTA BOSHOKU est spécialisé dans la fabrication, la vente, la location et la réparation de composants et de pièces détachées pour les véhicules moteurs et autres appareils de transports. L'exploitation du site a été autorisée le 4 avril 2011 après enquête publique en raison d'un stockage de 37 t d'isocyanate contenant une préparation de diphénylméthane (MDI) et pour fabrication industrielle de 9,6 t de mousse de polyuréthane par jour. Depuis, les activités ont été diversifiées. Ce développement a nécessité l'ajout de plusieurs installations (cuve de stockage de MDI et de polyols, une tour aéroréfrigérante et trois bâtiments techniques). Des études ont été menées qui ont fait apparaître une augmentation de 24 % des rejets en Composés Organiques Volatils Non Métalliques (COVNM), ce qui constitue une augmentation des rejets substantielle nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

✚ Localisation :

L'usine est implantée en zone UEa au PLU de SOMAIN, ce qui correspond à une zone urbaine à vocation spécifique destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de bureau et des services, secteur correspondant à la ZAC intercommunale de la Renaissance. Les habitations les plus proches sont situées à 220 m.

La zone est située à proximité de quatre ZNIEFF et de deux sites Natura 2000, mais aucune continuité écologique n'a été identifiée dans le périmètre immédiat.

La commune de Somain est en zone d'aléa fort pour le retrait gonflement des argiles et la nappe aquifère est affleurante, ce qui conduit à une sensibilité très élevée aux « remontées de nappes ».

La vulnérabilité des eaux souterraines est faible et le site se trouve en zone à enjeu eau potable.

✚ Effets sur l'environnement :

S'agissant d'une activité existante, il n'y a pas d'effet supplémentaire pour l'industrie, l'agriculture, le paysage ou l'habitat humain. Le site n'est directement concerné par aucune zone de protection du patrimoine.

Le trafic moyen généré par le site est évalué à 600 véhicules par jour dont 25 camions mais le site est à proximité immédiate d'une sortie de voie rapide (A21).

L'eau est utilisée industriellement dans le seul cadre de la fabrication du « headliner » (composant du toit de l'Auris) : fabrication du catalyseur 0,2 m³ par jour et atelier de découpe 8,5 m³ par jour. Cette activité concentre la moitié de la consommation annuelle évaluée à 4 000 m³. Les effluents industriels sont envoyés après traitement vers le réseaux d'eaux usées (convention tripartite Toyota Boshoku, Coeur d'Ostrevent et Véolia Eau).

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 ayant autorisé l'activité sur le site fixe des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère pour les différents postes suivants : moussage de polyuréthane, amine, pulvérisation de colle, filtres d'habitacle, soudage. Les rejets mesurés

font apparaître des valeurs conformes. Les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion sont conformes sauf en ce qui concerne la vitesse d'éjection, et un dépassement de la valeur limite d'émission de SO₂. Les rejets liés aux émissions diffuses dépassent le seuil de 25 % de la quantité de solvants utilisée fixé par l'arrêté précité avec un taux de 53,8 % (50,12 % imputables aux installations autorisées et 2,88 % imputables aux nouvelles installations).

► *Les rejets atmosphériques, notamment les rejets diffus, constituent le point le plus sensible du dossier d'autorisation en terme d'impact sur l'environnement. Le seuil de 25 % ne pourra être atteint qu'au travers de plusieurs mesures encore à l'étude : amélioration de la captation des émissions, utilisation d'un produit moins solvanté ou réduction des quantités utilisées.*

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base du bilan majorant des émissions du site. Les composés retenus comme traceurs de risque sanitaire sont les suivants ; Nox, SO₂, Particules PM₁₀, Xylène, Butanone, Tert-butanol, Ethylbenzene, Manganese, Vanadium, Chrome, Mercure, Cadmium et plomb. Pour les effets à seuil les quotients de danger sont de 0,03586 et donc inférieurs à la valeur repère fixée par les autorités sanitaires (1) pour chacune des substances et voies d'exposition considérées individuellement ainsi que pour l'ensemble des substances et des voies d'exposition. Pour les effets sans seuil (chrome, plomb et éthylbenzene), les excès de risque individuel sont de 0,0000075 et donc inférieurs à la valeur repère fixée par les autorités sanitaires (0,00001) pour chacune des substances et voies d'exposition considérées individuellement ainsi que pour l'ensemble des substances et des voies d'exposition.

✚ Dangers :

Le risque majeur est le risque d'incendie. Trois scénarii ont été identifiés comme susceptibles d'avoir des conséquences au delà des limites de propriétés : l'incendie du bâtiment SIETO zone 7, l'incendie du bâtiment de stockage B1 et celui de la zone de stockage des pavillons de toit zone 4.2. Après analyse détaillée, un incendie n'aurait aucun effet à l'extérieur du site.

✚ Notice Hygiène et sécurité du personnel :

L'ensemble du personnel est régulièrement informé des risques inhérents à son activité et suit une formation adaptée aux risques encourus.

► *Lors de ma visite sur place j'ai pu constater que des espaces dédiés à la sécurité et à l'environnement étaient aménagés à l'intérieur des bâtiments avec de nombreuses affiches à visée pédagogique.*

IV – COMPOSITION DU DOSSIER :

- ✚ La demande d'autorisation d'exploiter présentée par TOYOTA BOSHOKU SOMAIN
- ✚ Le dossier de demande élaboré par le Bureau d'études VERITAS comportant :
 - L'objet de la demande (cadre juridique et contenu du dossier, présentation du projet, identification du demandeur, activités classées, garanties financières)
 - un résumé non technique de l'étude d'impact
 - une synthèse de l'étude de dangers
 - la présentation du projet (description du site, dispositions constructives, description des activités, description des utilités)
 - l'étude d'impact (présentation, implantation du site, analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, analyse des effets cumulés du site avec d'autres projets connus, comparaison aux

meilleures techniques disponibles et mesures envisagées, évaluation du coût des mesures prises pour la protection de l'environnement, remise en état du site et raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet présenté a été retenu)

- l'étude de dangers (description de l'environnement et du voisinage, organisation générale de la sécurité, accidentologie, identification et caractérisation des potentiels de dangers, réduction des potentiels de danger, évaluation préliminaire des risques, détermination de l'intensité des effets et des phénomènes dangereux, moyens de protection contre l'incendie)
- la notice d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (organisation de l'hygiène et de la sécurité, hygiène et conditions de travail, sécurité du personnel)
- les annexes suivantes : Fiches ZNIEFF, Natura 2000, rapport de mesures de bruit, rapport contrôle émissions atmosphériques, substances ERS IEM, rapport Modul'Ers, rapport zonage ATEX, BARPI C29-32 automobile, BARPI isocyanate, MARPI-MDI, PARPI-C22 Polyuréthane, Rapports FLUMILOG zones 4.2 (2 documents), 7 et B1
- Plans de situation au 1/25000ème et 1/2500ème, plan de masse au 1/500ème

✚ Courrier du 5 février de TOYOTA BOSHOKI en réponse aux observations de la DREAL et apportant des corrections et des précisions au dossier de demande d'autorisation. A ce courrier sont annexés :

- Convention spéciale de déversement conclue avec la communauté de communes « cœur d'Ostrevent » et VEOLIA le 13 février 2015
- Plan de localisation des points de rejet de COV canalisés
- Plan de localisation des points de prélèvement de particules de MDI
- Rapport de mesure des émissions atmosphériques, prélèvement de particules MDI (bureau Véritas 15 janvier 2018)
- Rapport Quad-lab mentionnant les essais sur MDI et NO2
- Offre ACFP Environnement pour la mise en conformité des conduits (systèmes d'aspiration ne permettant pas d'obtenir une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s)

✚ L'avis n° MRAe 2018-2319 du 3 avril 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

✚ La décision n°E18000057/59 du Tribunal Administratif relative à la désignation du Commissaire Enquêteur,

✚ L'arrêté DCPI-BICPE-CA du 18 mai 2018 de M. le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique,

✚ Le registre d'enquête publique comportant huit feuillets cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

V – L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

- ✚ L'avis de l'autorité environnementale du 3 avril 2018 : « Le dossier comporte une description claire, complète et précise de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Le dossier, par le biais de l'étude d'impact notamment, présente une bonne synthèse des enjeux environnementaux liés au projet et à ses effets. Les enjeux relatifs aux rejets atmosphériques sont

appréhendés dans le dossier....L'autorité environnementale recommande de développer les mesures prévues pour la suppression ou la réduction des émissions diffuses de ses installations existantes ou nouvelles.»

VI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E1800005759 en date du 25 avril 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Claudie SANNIER pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la société TOYOTA BOSHOKU, concernant la régularisation de ses activités exploitées sur le site de SOMAIN.

Actions menées avant l'enquête

Le 17 mai 2018 : contact avec Mme Antkowiak de la Préfecture pour fixation des permanences et modalités d'enquête publique. Contact téléphonique avec Mme DESAUNOIS à TOYOTA HOSHOKU pour convenir d'un rendez-vous de présentation du projet et visite du site

Réception du dossier d'enquête le 24 mai 2018 et début d'examen.

Le 25 mai 2018 appel téléphonique et envoi d'un courriel à la mairie de SOMAIN pour m'assurer de la réservation des salles de permanences et solliciter des mesures de publicité complémentaires. (annexe)

Le 28 mai 2018, j'ai vérifié que l'avis d'enquête était publié sur le site de la Préfecture du Nord (annexe). Le dossier d'enquête était déjà en ligne et téléchargeable. J'ai envoyé un courriel à la Préfecture du Nord pour signaler que le courrier adressé par Toyota Boshoku le 5 février 2018 à la DREAL n'était pas consultable sur internet. Ce document a été ajouté le 29 mai 2018.

► *La consultation du public était déjà possible au 28 mai 2018 alors que l'enquête ne débutait que le 13 juin. Il s'agit d'une irrégularité qui offre cependant au public une période plus longue pour consulter les documents d'enquête.*

Le 29 mai 2018 : Appel téléphonique des mairies concernées par le rayon d'affichage pour vérifier qu'elles ont bien reçu le dossier et procédé à l'affichage de l'avis d'enquête. A cette occasion et compte tenu de l'approche de la période des vacances d'été, j'ai également attiré l'attention sur le délai imparti au conseil municipal pour donner un avis sur le projet.

Les 30 mai 2018 et 1er juin : Vérification de l'affichage en mairies et sur site (annexe). Envoi d'un courriel le 4 juin aux communes du périmètre d'affichage pour sensibiliser à l'information du public.

Le 1er juin 2018 à 14h00 : réunion avec Mmes Christelle DESAUNOIS et Silvia ARGUELLES pour une présentation de l'historique du site, de la société Toyota Boshoku Somain et des efforts faits pour lutter contre les accidents du travail et préserver l'environnement. Cette présentation avec diaporama a été suivie d'une visite de l'ensemble des ateliers. Mme DESAUNOIS s'est attachée à répondre à toutes mes questions. A l'issue de cette réunion j'ai formulé le souhait que l'affichage présent à l'entrée du site soit complété par une affiche visible d'une voie de circulation publique et que le dossier soumis à l'enquête publique, soit, si possible dans les délais impartis pour la mise à l'enquête publique, actualisé pour tenir compte des réponses apportées à la DREAL (courrier du 5 février 2018).

La publicité.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage sur site par les soins du pétitionnaire dès réception du dossier d'enquête. Il a également été affiché dans chacune des mairies des communes d'AUBERCHICOURT, ABSCON, ANICHE, BRUILLE LEZ MARCHIENNES,

EMERCHICOURT, ERRE, ESCAUDAIN, FENAIN et SOMAIN, concernées par le rayon
d'affichage de 3 km (annexe) :

Publication dans les journaux régionaux :

- 1^{ère} parution :
 - en date du 26 mai 2018 dans le journal Nord Eclair
 - en date du 26 mai 2018 dans le journal la Voix du Nord
- 2^{ème} parution :
 - en date du 14 juin 2018 dans le journal la Voix du Nord
 - en date du 14 juin 2018 dans le journal Nord Eclair

Ouverture de l'enquête.

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai émarginé les différents documents
de l'enquête, côté et paraphé les quatre registres d'enquête publique

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, l'enquête publique a débuté
le 13 juin 2018

Mise à disposition du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été mis à
disposition du public

- au format papier, dans la commune de SOMAIN, aux heures habituelles d'ouverture des
mairies,
- au format numérique à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur, où un poste
informatique a été mis à disposition du public
- ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Autres-installations-classees-agricoles-industrielles-etc/Autorisations/Autorisations-2018>

Déroulement des permanences :

Les permanences ont été tenues exclusivement en mairie de SOMAIN :

- Mercredi 13 juin de 9h à 12h : la permanence a été tenue dans un petit bureau
au rez de chaussée de la mairie, facilement accessible à tout public. Il n'y a eu
aucune visite.
- Vendredi 22 juin de 16h à 19h : la permanence s'est déroulée exactement
comme la première sans aucune visite
- Mercredi 27 juin de 14h à 17h : hormis la visite de la responsable du service de
l'urbanisme et du maire de Somain, personne ne s'est montré intéressé par
l'enquête publique
- Lundi 2 juillet de 14h à 17h : toujours aucune visite
- Vendredi 13 juillet de 14h à 17h : aucune visite.

Registre électronique :

Aucun registre électronique n'a été mis en place pour cette enquête mais les
observations pouvaient être exprimées à l'adresse internet suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr. Dès leur transfert par les services préfectoraux, il appartient au

commissaire enquêteur d'annexer les courriels, au registre d'enquête ouvert en mairie de SOMAIN, siège de l'enquête publique. La Préfecture du Nord n'a adressé au commissaire enquêteur aucun mail, réceptionné pendant le délai d'enquête publique.

Clôture de l'enquête :

L'enquête publique s'est terminée le 13 juillet à 17 h, le commissaire enquêteur a remporté le registre ainsi que le dossier déposé pour être consulté par le public et a pu clôturer l'enquête après s'être assuré qu'aucun message n'avait été reçu sur la messagerie électronique ni aucun courrier adressé en mairie.

VIII - RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Il n'y a eu aucune visite lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune observation n'a été formulée que ce soit par inscription sur le registre, par courrier ou par courriel sur l'adresse électronique figurant dans l'arrêté.

IX – PROCES VERBAL DE RECUEIL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE:

Malgré l'absence d'observations du public, le commissaire enquêteur a souhaité poser des questions à l'exploitant. Un procès-verbal des observations et questions du commissaire enquêteur a donc été remis à Mme Desauvois à Somain le 20 juillet 2018. (Annexe)

L'exploitant qui disposait d'un délai jusqu'au 3 août pour faire parvenir son mémoire en réponse a répondu le 23 juillet 2018. Sa réponse figure en annexe.

IX- CONCLUSIONS DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. Le public a été correctement informé de la procédure et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

Fait à BRUILLE SAINT AMAND, le 3 août 2018

Le commissaire enquêteur,



Claudie SANNIER